



CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES REDEVANCES D'ACCÈS AU SITE NORDIQUE DE SAVOIE GRAND REVARDE

Régie des Domaines Skiabiles de Savoie Grand Revard
SIRET 257 301 721 00052
Siège social : Place Centrale – 73230 LA FÉCLAZ
Tél.: 04 79 25 80 93 – Fax. : 04 79 25 81 30
www.savoiegrandrevard.com – regie@savoiegrandrevard.com

Exploitant le domaine nordique de Savoie Grand Revard, Assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances, auprès de MMA – Sarl Assurances des Vallées – 55 rue de la Libération – 73300 ST JEAN DE MAURIENNE.
Ci-après dénommée le « Gestionnaire ».

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des Redevances d'accès aux domaines nordiques (ci-après dénommé(s) le(s) « Redevances(s) ») vendues par le « gestionnaire » et donnant accès au domaine nordique de Savoie Grand Revard portes de La Féclaz, Revard-Crolles et Saint François de Sales et au domaine nordique d'Aillons-Margériaz*.

Les présentes conditions générales s'appliquent également au(x) Redevance(s) dit(s) « Mixte(s) » donnant accès au domaine alpin de Savoie Grand Revard, au domaine alpin d'Aillons-Margériaz*, au domaine nordique de Savoie Grand Revard et au domaine nordique d'Aillons-Margériaz*. ; elles sont cumulatives avec les Conditions générales de vente des Forfaits d'accès au domaine alpin de Savoie Grand Revard.

* dans le cadre du Pass Bauges Savoie donnant accès à tous les domaines skiabiles de Savoie Grand Revard et d'Aillons-Margériaz.

Les présentes conditions générales sont applicables à compter du 20 juillet 2018 et valables en toutes saisons.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'une Redevance implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l'(s) « Usager(s) ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des Redevances et, le cas échéant, des supports proposés et de sélectionner le plus adapté.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

ARTICLE 2. LA REDEVANCE

La Redevance est délivrée sur un support mentionnant son numéro dit « numéro de ski-carte » sur lequel elle est encodée.

La Redevance donne accès aux domaines nordiques de Savoie Grand Revard portes de La Féclaz, Revard-Crolles et Saint François de Sales et d'Aillons-Margériaz (pour le Pass Bauges Savoie exclusivement) pendant sa durée de validité.

Les Redevances dont la durée est supérieure à la durée la plus courte proposée sont strictement personnelles, incessibles et intransmissibles.

La durée de la Redevance exprimée en jours s'entend en « jours consécutifs ».

Le Gestionnaire propose également à l'Usager un contrat d'assurance « Carré Neige Nordique » en complément de l'achat de la Redevance.

Ce contrat est soumis aux conditions d'assurance mises à disposition dans les points de vente ou consultables et téléchargeables à partir du lien hypertexte figurant sur le Site Internet du Gestionnaire www.savoiegrandrevard.com rubrique « Mes Forfaits ».

ATTENTION : Chaque émission de Redevance donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figurent le domaine (massif, Département, site) et la catégorie (adulte, enfant, etc.) de la Redevance, sa date limite de validité, son numéro de ski-carte et/ou son numéro WTP et l'assurance éventuellement souscrite.

Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel

doit être en mesure de le présenter au Gestionnaire en cas de contrôle, ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

ARTICLE 3. CONTRÔLE DES REDEVANCES

Chaque Redevance, émise sur un support numéroté, est utilisable pour une période de validité et une catégorie d'âge prédéterminées.

Les informations relatives à la validité de la Redevance et inscrites sur le support n'ont aucune valeur contractuelle.

Seules les informations contenues dans la puce font foi.

Tout Redevance donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur le Domaine nordique pour lequel elle a été émise, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

Le domaine de validité de la Redevance est défini sur le plan des pistes de la saison d'hiver concernée et durant les périodes d'ouverture du Domaine nordique, affichées aux points de vente du Gestionnaire, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement.

La Redevance (accompagnée du justificatif de vente) doit être conservée par l'Usager durant son parcours sur le site nordique, afin de pouvoir être détectée par un système de contrôle automatique ou être présentée à tout contrôleur du gestionnaire qui est en droit de le lui demander.

L'absence de Redevance, l'usage d'une Redevance non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du site nordique, constatés par un contrôleur du gestionnaire, feront l'objet :

- soit d'une contravention qui pourra faire l'objet l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »,
- soit du versement d'une indemnité forfaitaire éteignant l'action publique telle que prévue par la délibération sur les tarifs des Redevances d'accès au Domaine nordique ; cette indemnité forfaitaire est égale à cinq (5) fois la valeur de la Redevance journalière correspondant au réseau de pistes de Savoie Grand Revard, augmentée le cas échéant de frais de dossier, dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur (Articles L342-15, R342-19 et R342-20 du Code du tourisme et Articles 529-3 et suivants du Code de procédure pénale).

Ces contrôleurs peuvent demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire d'une Redevance à tarif réduit ou gratuit.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Ces contrôleurs peuvent également procéder au retrait immédiat de la Redevance, en vue de le remettre à son véritable titulaire.

ARTICLE 4. DÉFECTUOSITÉ DES SUPPORTS DES REDEVANCES

Consignes d'utilisation : Il est recommandé de placer le support dans une poche côté gauche, sans autre objet métallique ou électronique. Ce support ne doit pas être plié ni perforé ni posé près d'une source de chaleur. En cas de dysfonctionnement ou de défaillance technique d'un support, le Gestionnaire procédera, à ses frais, au remplacement du support contre et à compter de la restitution de ce dernier dans l'un des points de vente du Gestionnaire.

Toutefois, et si après vérification, la défectuosité du support est imputable à l'Usager (ex : non-respect des consignes d'utilisation), le Gestionnaire facturera à celui-ci les frais de traitement prévus à l'article 5.

Au cas où le support défectueux a été émis par une autre Société, cette demande ne pourra pas être traitée par le Gestionnaire. L'Usager devra adresser cette demande à ladite société en respectant les termes des Conditions Générales d'Utilisation des Redevances établies par cette dernière.

ARTICLE 5. PERTE OU VOL DES SUPPORTS DE REDEVANCES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent exclusivement aux Redevances émises par le Gestionnaire.

Dès lors, et au cas où le support de la Redevance perdu ou volé a été émis par un autre Société, cette demande ne pourra pas être traitée par le Gestionnaire. L'Usager devra adresser cette demande à ladite société en respectant les termes des Conditions Générales d'Utilisation des Redevances établies par cette dernière.

En cas de perte ou de vol d'un support de Redevance d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un (1) jour, l'Usager peut obtenir la remise d'un duplicata auprès du Gestionnaire, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

5.1. Déclaration de perte et informations à fournir

Cas n°1 : Pour l'Usager ayant acquis et réglé directement sa Redevance auprès d'un point de vente ou sur le site de vente en ligne du Gestionnaire (www.savoiegrandrevard.com), il doit fournir le justificatif de vente (reçu remis par le Gestionnaire au moment de l'achat du Redevance dans le cas d'un paiement sur place ou copie du récépissé de commande Internet) à l'appui de sa demande de duplicata.

Cas n°2 : Pour l'Usager ayant acquis sa Redevance auprès d'un distributeur (ex : hébergeur, Tour opérateur), il doit fournir au Gestionnaire le « numéro WTP » et/ou le « numéro de ski-carte » qui figurent sur le support de sa Redevance. L'Usager n'ayant pas de justificatif d'achat délivré par le Gestionnaire, il doit impérativement noter et conserver ces numéros, dès la délivrance de sa Redevance par le distributeur. L'Usager doit ensuite remplir une déclaration de perte au point de vente du gestionnaire ayant émis la Redevance initiale. L'Usager doit indiquer sur la déclaration de perte les informations suivantes : - « numéro WTP » et/ou « numéro de ski-carte », - mode de règlement, - dates et durée de validité de la Redevance perdue ou volée.

5.2. Frais de traitement

Pour obtenir la délivrance du duplicata, l'Usager doit également s'acquitter des frais de traitement en vigueur, dont le montant est affiché dans les points de vente du Gestionnaire.

S'il ne dispose pas d'un autre support disponible, l'Usager devra s'acquitter, en sus des frais de traitement, du prix d'un nouveau support.

5.3. Délivrance du duplicata

Toute Redevance ayant fait l'objet d'une déclaration de perte/vol auprès du Gestionnaire, est désactivée par celui-ci et ne donne plus accès au domaine nordique. Sous réserve des vérifications d'usage, le lendemain de la déclaration de perte/vol déposée dans un point de vente du gestionnaire avant l'heure de fermeture de celui-ci, l'Usager pourra retirer, auprès de ce point de vente, un duplicata (pour la durée résiduelle de la Redevance).

A NOTER : Toute Redevance d'une durée résiduelle inférieure à un (1) jour, quel que soit le support utilisé, déclarée perdue ou volée, ne peut pas donner lieu à duplicata. Il en est de même pour les autres Redevances dont les informations nécessaires à la délivrance d'un duplicata (cf. article 5.1. ci-avant) ne peuvent pas être fournies par l'Usager, et ce, sans recours possible de l'Usager à l'encontre du Gestionnaire.

ARTICLE 6. RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité édictées par l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski affiché au départ des portes nordiques, les pictogrammes le complétant ainsi que toutes consignes données par le personnel du Gestionnaire, sous peine de sanction.

Il lui est recommandé de tenir compte des « Dix règles de bonne conduite des usagers des pistes » éditées par la Fédération Internationale de Ski (FIS).

ARTICLE 6bis. RESPECT DES MESURES ET RÈGLES SANITAIRES

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (et dispositions suivantes éventuelles) pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le gestionnaire a mis en place des dispositions particulières répondant aux prescriptions sanitaires réglementaires et communique sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières ».

L'usager est tenu de respecter ces prescriptions réglementaires et mesures sanitaires.

Tout Usager titulaire d'une redevance est tenu de respecter ces prescriptions réglementaires et mesures sanitaires. A ce titre, l'usager s'oblige notamment à respecter les consignes tant écrites que verbales le cas échéant (et les pictogrammes les complétant le cas échéant) qui lui seront transmises et dispensées par le gestionnaire et par son personnel, en amont comme au cours de sa présence sur site et de l'accomplissement de la prestation.

ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles collectées à l'occasion du déplacement des Usagers font l'objet d'un traitement relatif à la gestion du contrôle des Redevances.

Le traitement, dont la finalité est « Billetterie et contrôle d'accès », est effectué sous la responsabilité de la Régie des Domaines Skiabiles de Savoie Grand Revard, représentée par le Président du Syndicat Mixte de Savoie Grand Revard, et dont les coordonnées sont indiquées dans les mentions légales.

Les destinataires des données collectées sont la Régie des Domaines Skiabiles de Savoie Grand Revard et la SEM des Bauges en tant que Gestionnaire du site nordique d'Aillons-Margéraz, dans le cadre du Pass Bauges Savoie.

Vous disposez du droit d'accéder aux données vous concernant, de les faire rectifier ou effacer, de les transférer ou de les faire transférer à un tiers, d'en obtenir la limitation du traitement ou de vous opposer à ce traitement.

Vous pouvez mettre en œuvre ces droits en contactant la Régie des Domaines Skiabiles de Savoie Grand Revard – Service Vente – Place Centrale – 73230 LA FÉCLAZ.

En outre, en cas d'intervention de pisteurs-secouristes auprès d'un Usager, des données à caractère personnel sont recueillies par ces derniers, en vue d'assurer le suivi de leur intervention et la facturation des frais de secours. Ces données sont uniquement destinées au Gestionnaire et à l'autorité publique chargée du recouvrement des frais de secours.

Vous pouvez mettre en œuvre vos droits rappelés ci-dessus en contactant la Régie des Domaines Skiabiles de Savoie Grand Revard – Service des Pistes – Place Centrale – 73230 LA FÉCLAZ.

Enfin, vous disposez du droit d'adresser une réclamation à la CNIL si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés. Les coordonnées de la CNIL sont disponibles sur le site internet www.cnil.fr.

En application de l'article 90 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, toute personne peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès des services susvisés.

ARTICLE 8. TRADUCTION - LOI APPLICABLE - RÉGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où les présentes conditions générales seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes conditions générales est la seule à faire foi.

En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de la consommation, en cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions, l'Usager peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges. L'Usager est informé de la possibilité de recourir à une procédure de médiation auprès du Médiateur de la République dont le délégué départemental tient une permanence à la préfecture de Chambéry (Place Caffé- 73000 Chambéry) sur rendez-vous au 04 79 75 50 53, et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès du Gestionnaire. Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat.

Il peut également recourir à la plate-forme européenne de règlement des litiges, accessible sur internet à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR> . À défaut de règlement amiable, l'Usager peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (Article R. 631-3 du Code de la consommation).